



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hambach (57)**

n°MRAe 2024ACGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 mai 2024 et déposée par la commune de Hambach (57), relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hambach (2 864 habitants, INSEE 2020) consistant à permettre l'implantation d'une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques au sein de la zone d'activités Europôle dans la commune de Hambach ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet :

- les parcelles cadastrées section 16 n°83, 84 et 90, d'une superficie de 1,90 hectare (ha), actuellement classées en zone 1AUxa2, zone réservée à des équipements publics ou tertiaires, sont reclassées en zone 1AUxa, zone permettant l'implantation d'activités industrielles nécessitant la construction de bâtiment particulièrement hauts ; le règlement graphique est modifié pour tenir compte des changements de zonage ;
- l'article 4 du règlement écrit, relatif à la desserte par les réseaux, de la zone 1AUx est modifié pour autoriser en voie aérienne des équipements techniques particuliers (poste source, transformateurs) et leurs raccordements ;

Observant que la zone reclassée :

- est éloignée des zones urbanisées et fait partie d'une zone économique située à proximité de l'autoroute A4, essentiellement classée en 1AUxa ;
- est entièrement artificialisée ;
- n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables identifiés sur le territoire communal ;

Recommandant de modifier l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone d'activités en cohérence avec le projet présenté ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hambach (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hambach ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hambach rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juin 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU